

# Commune de Brissy-Hamégicourt

## Plan Local d'Urbanisme

### 5.1 Annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

**Vu pour être annexé à la  
délibération du :  
18 septembre 2023  
approuvant le PLU**

**Cachet de la Mairie  
et signature du Maire**



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : [bureau.etudes@geogram.fr](mailto:bureau.etudes@geogram.fr)  
Site Internet : [www.geogram.fr](http://www.geogram.fr)

# Sommaire

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Première Partie Les Annexes Sanitaires .....</b>                     | <b>4</b>  |
| 1. Les Déchets.....                                                     | 4         |
| 2. Eau potable et réserve incendie .....                                | 5         |
| 3. Assainissement.....                                                  | 12        |
| <b>Deuxième Partie Prise en compte des risques et nuisances .....</b>   | <b>16</b> |
| 1. La bande inconstructibilité liée à la présence d'un axe bruyant..... | 17        |
| 2. Les nuisances phoniques .....                                        | 18        |
| <b>Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique.....</b>          | <b>24</b> |
| <i>Monuments historiques - AC1</i> .....                                | 25        |
| 1 – Généralités .....                                                   | 25        |
| 2 – Procédure d'institution.....                                        | 27        |
| A – Procédure.....                                                      | 27        |
| B – Indemnisation.....                                                  | 29        |
| C – Publicité .....                                                     | 30        |
| 3 – Effets de la servitude.....                                         | 30        |
| A – Prérogatives de la puissance publique .....                         | 30        |
| B – Limitations au droit d'utiliser le sol.....                         | 34        |
| <i>Conservation des eaux - A4</i> .....                                 | 36        |
| I. - GENERALITES .....                                                  | 36        |
| II. - PROCEDURE D'INSTITUTION .....                                     | 36        |
| A - PROCEDURE.....                                                      | 36        |
| B - INDEMNISATION.....                                                  | 37        |
| C - PUBLICITE.....                                                      | 37        |
| III. - EFFETS DE LA SERVITUDE .....                                     | 37        |
| A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....                          | 37        |
| B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL .....                        | 38        |
| <i>Hydrocarbures - I 3 (anciennement I1bis)</i> .....                   | 40        |
| I – Generalités .....                                                   | 40        |
| II – Procédure d'institution .....                                      | 40        |
| A – Procédure.....                                                      | 40        |
| <i>Pipe-lines concernés</i> .....                                       | 40        |
| B - INDEMNISATION.....                                                  | 41        |
| C – PUBLICITE.....                                                      | 41        |
| III. EFFETS DE LA SERVITUDE.....                                        | 41        |
| A – PREROGATIVES DE TRAPIL .....                                        | 41        |
| B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL .....                        | 43        |
| <i>Electricité – I4</i> .....                                           | 55        |
| 1 – Generalites .....                                                   | 55        |
| 2 – PROCEDURES D'INSTITUTION .....                                      | 55        |
| A- PROCEDURE .....                                                      | 55        |
| B- INDEMNISATION.....                                                   | 56        |

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| C- PUBLICITE.....                                | 57        |
| 3 – EFFETS DE LA SERVITUDE.....                  | 57        |
| A- PREROGATIVESDELA PUISSANCE PUBLIQUE.....      | 57        |
| B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL.....   | 57        |
| <i>Risques naturels (PM1) .....</i>              | <i>66</i> |
| I - GÉNÉRALITÉS .....                            | 66        |
| II - PROCÉDURE D'INSTITUTION.....                | 66        |
| A. - PROCÉDURE .....                             | 66        |
| B. - INDEMNISATION .....                         | 68        |
| C. - PUBLICITÉ .....                             | 68        |
| III. - EFFETS DE LA SERVITUDE .....              | 69        |
| A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..... | 69        |
| B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL..... | 70        |
| <i>Relations aériennes - T 7.....</i>            | <i>99</i> |
| 1. – Généralités.....                            | 99        |
| 2. Procédure d'institution.....                  | 99        |
| A. – Procédure .....                             | 99        |
| B – Indemnisation.....                           | 99        |
| C – Publicité .....                              | 100       |
| 3 – Effets de la servitude.....                  | 100       |
| A – Prérogatives de la puissance publique .....  | 100       |
| C – Limitations au droit d'utiliser le sol.....  | 100       |

---

# **P**remière Partie

## **Les Annexes Sanitaires**

### **1. Les Déchets**

La Communauté de Communes du Val de l'Oise possède la compétence en matière de collecte et de gestion des déchets. Cette compétence consiste à prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Le ramassage a lieu le jeudi, toutes les semaines pour les déchets ménagers et les déchets issus du tri sélectif le lundi (semaine paire).

La collecte du verre se fait par apport volontaire aux deux points de dépôt situés sur la commune.

Les habitants disposent d'un droit d'accès aux déchetteries intercommunales situées à Mézières-sur-Oise ou Origny-Sainte-Benoîte.

## 2. Eau potable et réserve incendie

### **2.1. Réseau d'eau potable**

L'eau potable est régie par le Syndicat des eaux de la région de Séry les Mézières et de la Vallée de l'Oisel qui a un contrat de concession du service public de l'eau avec la SAUR.

Pour le réseau, un forage avec nappe souterraine est situé à Brissay-Choigny :

- Le débit du forage est de 40 m<sup>3</sup> heure.
- Capacité du réservoir de Brissay-Hamégicourt = 250 m<sup>3</sup> ; celui de Achery = 200 m<sup>3</sup>.
- Consommation pour l'année : 23530 m<sup>3</sup>

Population raccordée : 320 branchements.

### **2.2. La réserve incendie**

En application de l'Article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

10 bornes incendie sont réparties sur l'ensemble du village. Le contrôle effectué par les services de secours en 2022 est joint ci-après.

Toutefois, il est relevé que les bâtiments situés dans les rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :

- Rue de Vaucelles,
- Rue des Ponts,
- Rue du Lavoir,
- Ruelle du Saule Adam,
- Ruelle Francisce.

2022

## Fiche d'une tournée

14/06/2022  
Tournée validée

C.I.S. LFR LA FÈRE

Tournée N° 000001

Commune de 02124 Brissy-Hamégicourt

Date prévisionnelle 13/06/2022 15:00

Date de réalisation 13/06/2022

Type Contrôles techniques

Commentaire de la tournée :

Personnels du SDIS :

A/C TAINE CHRISTOPHE

Personnels de la commune :

Personnels du service des eaux :

M BERNA

## Hydrants

| N° | Privé                    | Adresse                              | Type   | Diam. de sortie | Déb. |          | Pressions |  | Anomalies | Observation |
|----|--------------------------|--------------------------------------|--------|-----------------|------|----------|-----------|--|-----------|-------------|
|    |                          |                                      |        |                 | Max  | Statique | Heure     |  |           |             |
| 1  | <input type="checkbox"/> | 50 R SAINT-MAIXENT                   | PI 100 | 100/2x65        | 142  | 2,7      | 09:30     |  |           |             |
| 2  | <input type="checkbox"/> | face au 42 R SAINT-MAIXENT           | PI 100 | 100/2x65        | 107  | 3,7      | 09:40     |  |           |             |
| 3  | <input type="checkbox"/> | 27 R SAINT-MAIXENT                   | PI 100 | 100/2x65        | 92   | 3,7      | 09:46     |  |           |             |
| 4  | <input type="checkbox"/> | 11 bis R SAINT-MAIXENT               | PI 100 | 100/2x65        | 88   | 4,0      | 09:54     |  |           |             |
| 5  | <input type="checkbox"/> | R SAINTE-BENOITE<br>Rue Hurteau      | PI 100 | 100/2x65        | 78   | 4,0      | 10:00     |  |           |             |
| 6  | <input type="checkbox"/> | R SAINTE-BENOITE<br>face à la Mairie | PI 100 | 100/2x65        | 111  | 4,3      | 09:16     |  |           |             |
| 7  | <input type="checkbox"/> | 50 R SAINTE-BENOITE                  | PI 100 | 100/2x65        | 103  | 3,9      | 09:24     |  |           |             |
| 8  | <input type="checkbox"/> | 22 R DES PONTS                       | PI 100 | 100/2x65        | 78   | 4,5      | 10:20     |  |           |             |
| 9  | <input type="checkbox"/> | 8 R DE L'EGLISE                      | PI 80  | 65              | 42   | 3,4      | 10:10     |  |           |             |
| 10 | <input type="checkbox"/> | 8 R SAINT-MAIXENT                    | PI 80  | 65/2x40         | 49   | 3,0      | 09:30     |  |           |             |

Légende

\* Etat

\* Anomalie

\* Accès

\* Signalisation

 -Indisponible

 -Avec anomalies

 -En service

 -Sans anomalie

 -Autorisée

 -Sans problème

 -Non conforme en service



## Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 16 MARS 2021

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire  
MAIRIE DE BRISSY-HAMÉGICOURT  
30, rue Sainte-Benoîte

02240 BRISSY-HAMÉGICOURT

Références à rappeler :  
N° D2021-044//MM/PREVISION

Affaire suivie par :  
Capitaine RICART Patrice

### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Suite à votre courrier reçu le 12 janvier 2021 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

#### **1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

##### **1.1- CAS GÉNÉRAL**

###### **1.1.1- TEXTE APPLICABLE**

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

###### **1.1.2- PRESCRIPTIONS**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A et de la 3<sup>ème</sup> famille B.

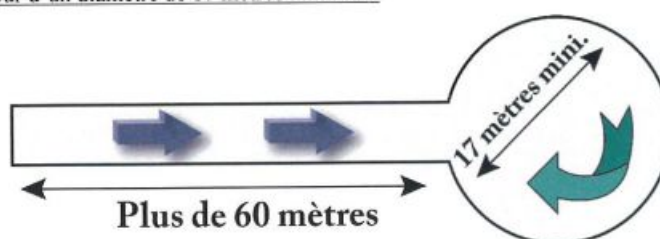
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

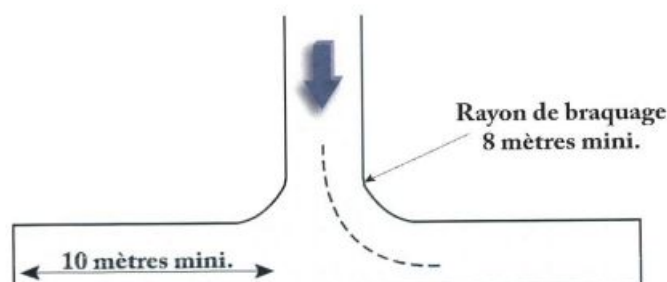
### 1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

#### 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



#### 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



**Remarque :** La voirie interne des zones UE et UA devra répondre aux caractéristiques de la voie « engins » reprises au 1.1.2 prescriptions et au 1.2 cas des voies en impasse.

## 2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

### 2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

### 3- OBSERVATIONS

La commune bénéficie d'une défense incendie composée de 10 points d'eau incendie répartis comme suit :

- 8 PI diamètre 100 mm ;
- 2 PI diamètre 80 mm.

Les bâtiments situés dans les rues suivantes présentent un défaut de couverture incendie :

- Rue des Vauxelles ;
- Rue des Ponts ;
- Rue du Lavoir ;
- Ruelle du Saule Adam ;
- Ruelle Francisce.

Il sera souhaitable d'être associé à toute création de futurs points d'eau d'incendie implantés sur votre commune afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**REMARQUE** : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informé des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

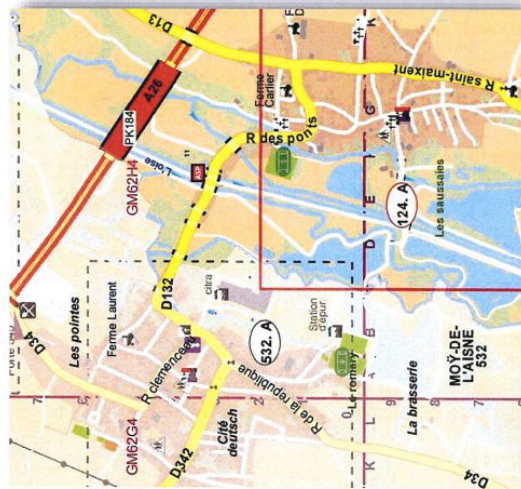
- M. le chef du Groupement Serre & Oise
- Correspondant Prévision - 3<sup>ème</sup> compagnie



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

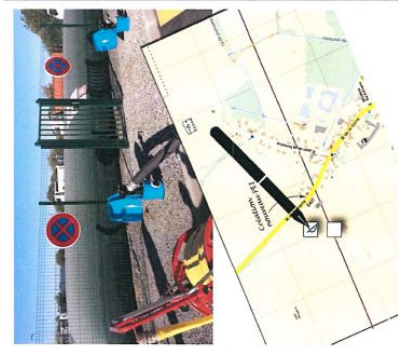
## DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

### LOCALISATION



Avis sur la réception d'un point d'eau naturel

### COMMUNE DE BRISSY-HAMÉGICOURT



Référence dossier : D22-155

Avis préalable favorable  
du 18 octobre 2021

Ecluse – canal de la Sambre à l'Oise  
Rue des ponts

Reconnaissance initiale du 28 juin 2022

CIS de 1<sup>er</sup> Appel : La Fère

Arrondissement de Saint-Quentin

Groupement Serre & Oise

Visa du Chef du Groupement Gestion des Risques  
Lieutenant-colonel Sylvain TILLANT

Rédacteur : Monsieur Jean-Michel DEFONTAINE  
Groupement Gestion des Risques du SDIS de l'Aisne  
Correspondant DECI – 3<sup>ème</sup> Compagnie  
CSP CHAUNY – 4, rue Alexandre FOURNY

02300 CHAUNY

03.23.52.67.54 / 07.78.81.82.08  
jdefontaine@sdis02.fr

Laon, le 26 septembre 2022

#### DESTINATAIRES

- ☒ Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- ☒ Mairie
- ☐ Service public de DECI ou ☒ VNF
- ☒ Chef de centre 1<sup>er</sup> appel
- ☒ Archives

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

| RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10</li><li>➤ Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie</li><li>➤ Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne</li><li>➤ Arrêté communal relatif à la Défense Extérieure Contre l'incendie du 9 juillet 2018</li></ul> |

| INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.<br/>Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.</li><li>2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.</li><li>3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.</li><li>4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.</li><li>5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.</li><li>6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDS.</li><li>7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.</li></ol> |

Service prévision départemental du SDS de l'Aisne

| AVIS                                                                                                                                                                                                                                       |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>AVIS FAVORABLE</b> à l'intégration du PEI à la DECI de la commune                                                                                                                                   |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input type="checkbox"/> <b>AVIS DÉFAVORABLE</b> MOTIF : <span>Reconnaissance réalisée en présence :</span>                                                                                                                                |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <div><input type="checkbox"/> de l'installateur :<br/><input checked="" type="checkbox"/> du demandeur : Madame ABDOUL, Maire<br/><input type="checkbox"/> Service public de DECI<br/><input type="checkbox"/> Propriétaire privée :</div> |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| Rapport d'essai<br>(si présence d'un système de réalimentation)                                                                                                                                                                            |            | <input checked="" type="checkbox"/> <b>Présent</b><br><input type="checkbox"/> Absent (motif d'avis défavorable)<br><input type="checkbox"/> Non concerné (pas de système de réalimentation)     |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| PEI n°                                                                                                                                                                                                                                     | 11         | Statut : <input checked="" type="checkbox"/> <b>Public</b> <input type="checkbox"/> Privé (hors ICPE) <input type="checkbox"/> Privé (ICPE)<br>Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire : |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| Nature du PEI                                                                                                                                                                                                                              | Aspiration | PEI sous convention <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b> <input type="checkbox"/> Non                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| Système d'aspiration                                                                                                                                                                                                                       | Directe    | VNF                                                                                                                                                                                              |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| VÉRIFICATIONS RÉALISÉES                                                                                                                                                                                                                    |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| Nature des vérifications réalisées                                                                                                                                                                                                         |            | Conforme                                                                                                                                                                                         | Non conforme | Remarque(s)                                                              |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Implantation                                                                                                                                                                                           |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Signalisation                                                                                                                                                                                          |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Numérotation                                                                                                                                                                                           |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abords dégagés                                                                                                                                                                                         |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                    |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre du PEI                                                                                                                                                                                   |            | X                                                                                                                                                                                                |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai                                                                 |            | Volume utile de la réserve (en m³)                                                                                                                                                               |              | Volume utile total (en m³) (= volume réserve + 2 x débit réalimentation) |              | Débit de réalimentation (en m³/h) |              |                                                                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                            |            | inépuisable                                                                                                                                                                                      |              | /                                                                        |              | /                                 |              |                                                                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                            |            | Conforme                                                                                                                                                                                         | Non conforme | Conforme                                                                 | Non conforme | Conforme                          | Non conforme |                                                                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                            |            | Conforme                                                                                                                                                                                         | /            | /                                                                        | /            | /                                 | /            |                                                                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                            |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              | Type de réalimentation<br><input type="checkbox"/> Automatique<br><input type="checkbox"/> Manuel |  |
| OBSERVATIONS : /                                                                                                                                                                                                                           |            |                                                                                                                                                                                                  |              |                                                                          |              |                                   |              |                                                                                                   |  |

Service prévision départemental du SDS de l'Aisne

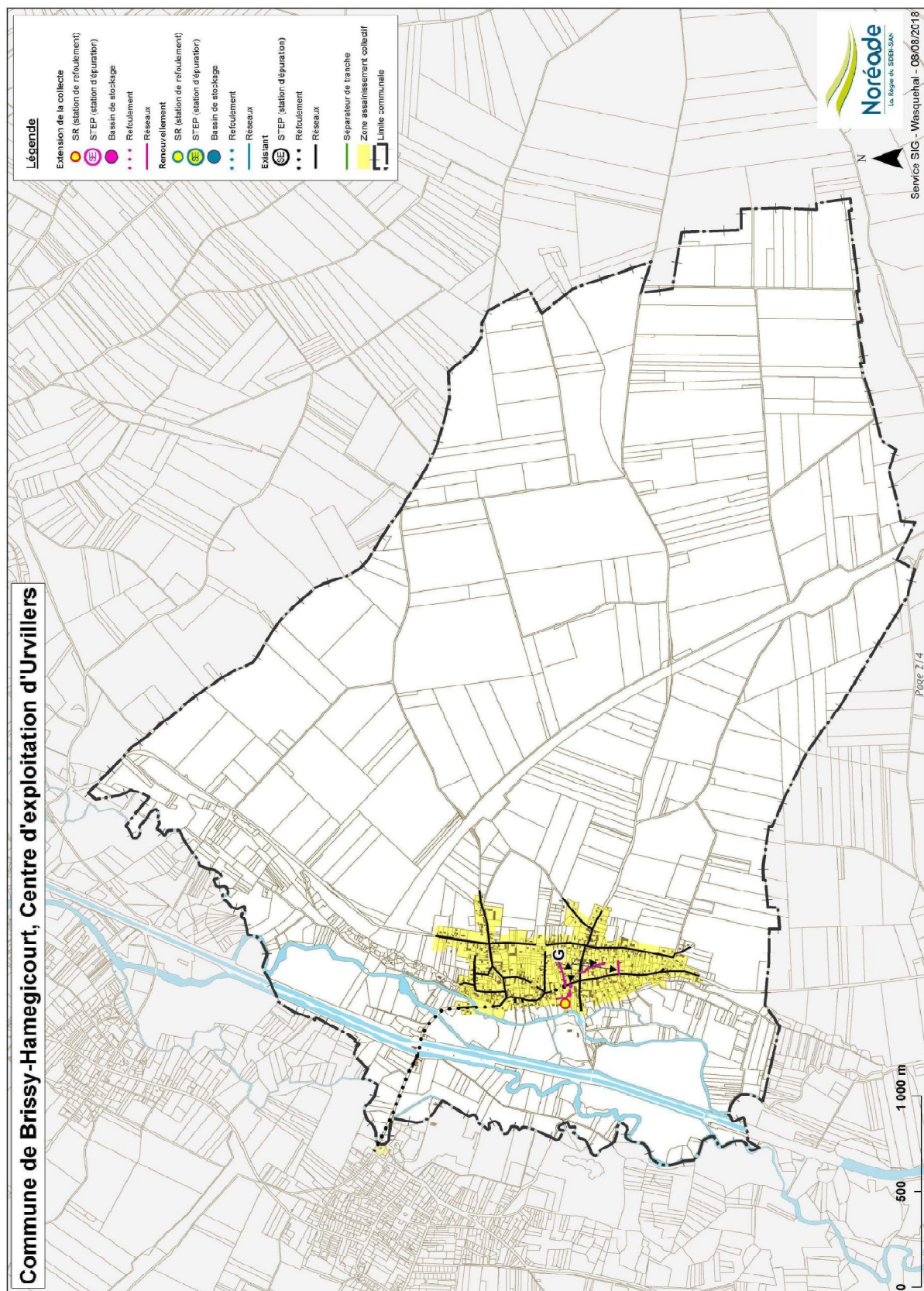
### 3. Assainissement

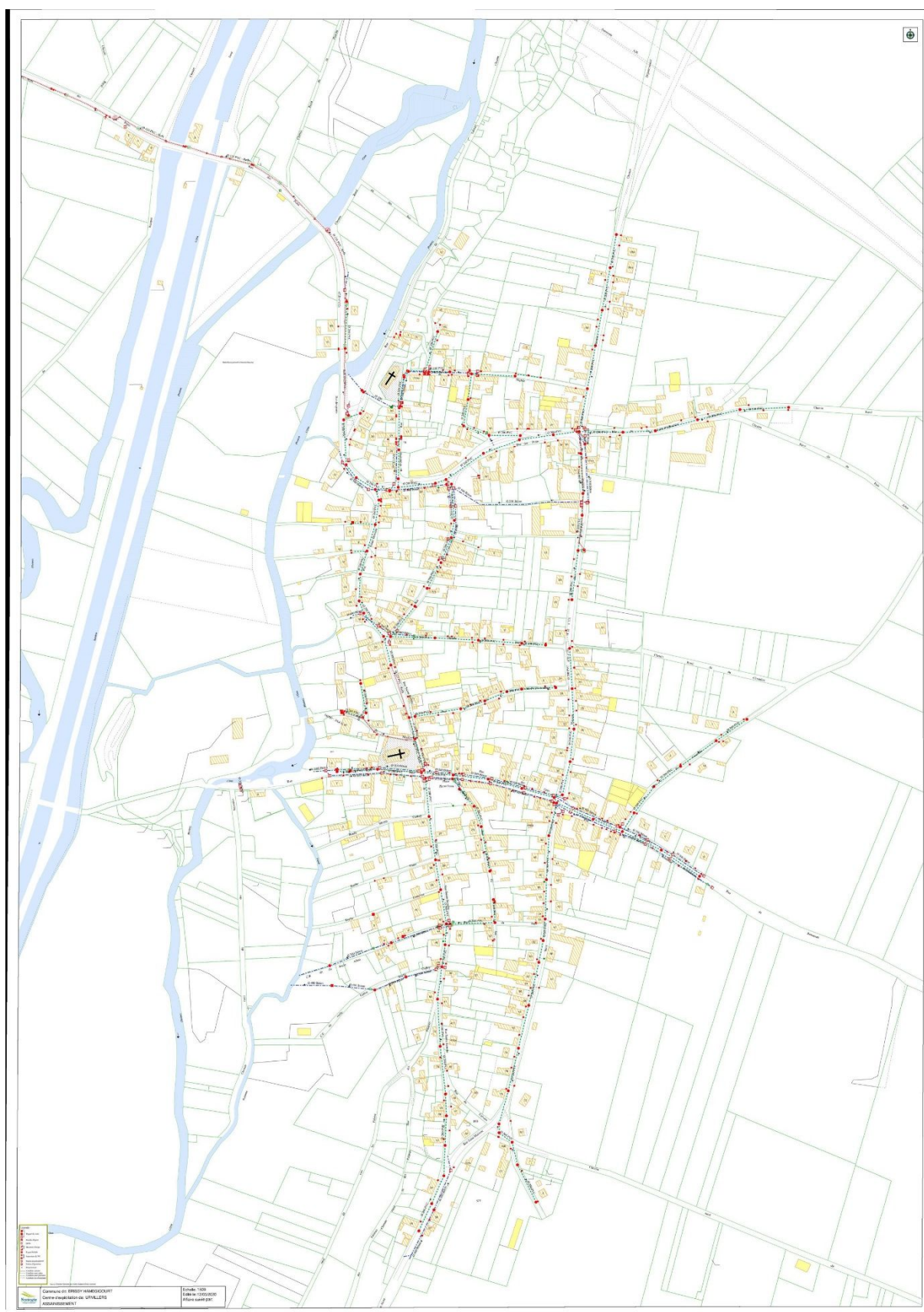
La commune est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de Moy de l'Aisne d'une capacité de 3 100 Equivalents Habitants (EH), mise en service le 1<sup>er</sup> mars 2017. Les communes d'Alaincourt, Berthenicourt et Moy de l'Aisne sont également raccordées à cette station.

En 2021, la charge maximale observée correspondait à 1750 équivalents-habitants pour capacité nominale de 3100 EH..

Il s'agit d'une station de type boues activées, aération prolongée.

Le milieu récepteur est la rivière Oise.





⇒ Les zones d'assainissement non collectif : il ne reste qu'une dizaine de constructions non raccordées au réseau collectif d'assainissement

## **D**euxième Partie

### **Prise en compte des risques et nuisances**

## 1. La bande inconstructibilité liée à la présence d'un axe bruyant

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public
- ⇒ aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À BRISSY-HAMEGICOURT, les voies routières concernées par l'application de l'Article L111-6 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

| COMMUNE            | VOIE | INCONSTRUCTIBILITÉ |
|--------------------|------|--------------------|
| Brissy-Hamégicourt | A26  | 100 mètres         |

## 2. Les nuisances phoniques

La Commune de Brissy-Hamégicourt est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé l'infrastructure routière suivante comme axe bruyant :

| COMMUNE            | VOIES | CATÉGORIE   |
|--------------------|-------|-------------|
| Brissy-Hamégicourt | A26   | Catégorie 2 |

Selon l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application, de l'article R. 123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- ✓ Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est  $L > 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est  $76 < L \leq 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- ✓ Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6H-22H) en dB (A) est  $65 < L \leq 70$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
*portant sur le classement des infrastructures de  
transports terrestres et l'isolement acoustique des  
bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le  
bruit sur le réseau routier*

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** la consultation des communes en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aisne à compter du 18 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la DIR Nord en date du 27 octobre 2015 ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental en date des 25 novembre 2015, 19 février et 11 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par les communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

.../...

-2-

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres, et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié comme suit :

### *- ARTICLE 2.1 : communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée*

*Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier classées sont les suivantes :*

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILLCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, AZY-SUR-MARNE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLEU, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESME, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, BUCILLY, BUCY-LE-LONG, BUIRONFOSSE, BUZANCY, LA CAPELLE, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, LE CHARMEL, CHARMES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSGOGNE, CLAIRFONTAINE, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLE, COURMELLES, COURMONT, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CRECY-SUR-SERRE, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMME, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPARCY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLEURY, FLUQUIERES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GLAND, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MALZY, MARCHAIS-EN-BRIE, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MOY-DE-L-AISNE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORIGNY-EN-THIERACHE,

.../...

-3-

ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDRU, PARGNY-LES-BOIS, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNY, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VIC-SUR-AISNE, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVER, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-LES-GUISE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VOYENNE et WIMY.

**- ARTICLE 2.2 : Communes affectées par le classement**

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre recensée à l'annexe 1 ci-jointe.

Les communes impactées par au moins une voie classée non située sur leur territoire, désignées à l'annexe 2 ci-jointe et également concernées par le classement d'une infrastructure sont les suivantes :

AIZELLES, AIZY-JOUY, BELLEU, BELLICOURT, BERNY-RIVIERE, BRASLES, BRIE, CHARTEVES, CLAMECY, CONDREN, COUPRU, COURMELLES, DALLON, FERE-EN-TARDENOIS, GAUCHY, GOUSSANCOURT, LERZY, MERGIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MONT-SAINT-PERE, NEUVILLETTE, OMISSY, OSLY-COURTIL, PARGNY-FILAIN, POMMIERS, PUISIEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, SAINT-MICHEL, SAVY, SOISSONS, TREFCON et VAUXBUIN.

**- ARTICLE 3 : Caractéristiques du classement**

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

| Niveau sonore de référence<br>$L_{Aeq}(6\text{ h} - 22\text{ h})$ en dB(A) | Niveau sonore de référence<br>$L_{Aeq}(22\text{ h} - 6\text{ h})$ en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure (arrêté du 30/05/1996 modifié) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 81$                                                                   | $L > 76$                                                                   | 1                                                            | $d = 300\text{ m}$                                                                         |
| $76 < L \leq 81$                                                           | $71 < L \leq 76$                                                           | 2                                                            | $d = 250\text{ m}$                                                                         |
| $70 < L \leq 76$                                                           | $65 < L \leq 71$                                                           | 3                                                            | $d = 100\text{ m}$                                                                         |
| $65 < L \leq 70$                                                           | $60 < L \leq 65$                                                           | 4                                                            | $d = 30\text{ m}$                                                                          |
| $60 < L \leq 65$                                                           | $55 < L \leq 60$                                                           | 5                                                            | $d = 10\text{ m}$                                                                          |

Les tableaux joints en annexe 1 et 2, recensent sur chaque commune citée aux articles 2.1 et 2.2, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores (1)
- la largeur des secteurs (2) affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

.../...

-4-

(1) Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2013) : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts, c'est à dire le tissu urbain correspondant aux bâtiments distants du bord extérieur de l'infrastructure : à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(2) Cette largeur est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

#### **ARTICLE 2 : Report dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée aux documents d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté doivent également être reportés dans ces documents.

#### **ARTICLE 3 : Publication, affichage**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit](http://www.aisne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/bruit) et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes citées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 12 décembre 2003 modifié par le présent arrêté et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 11 AOÛT 2016

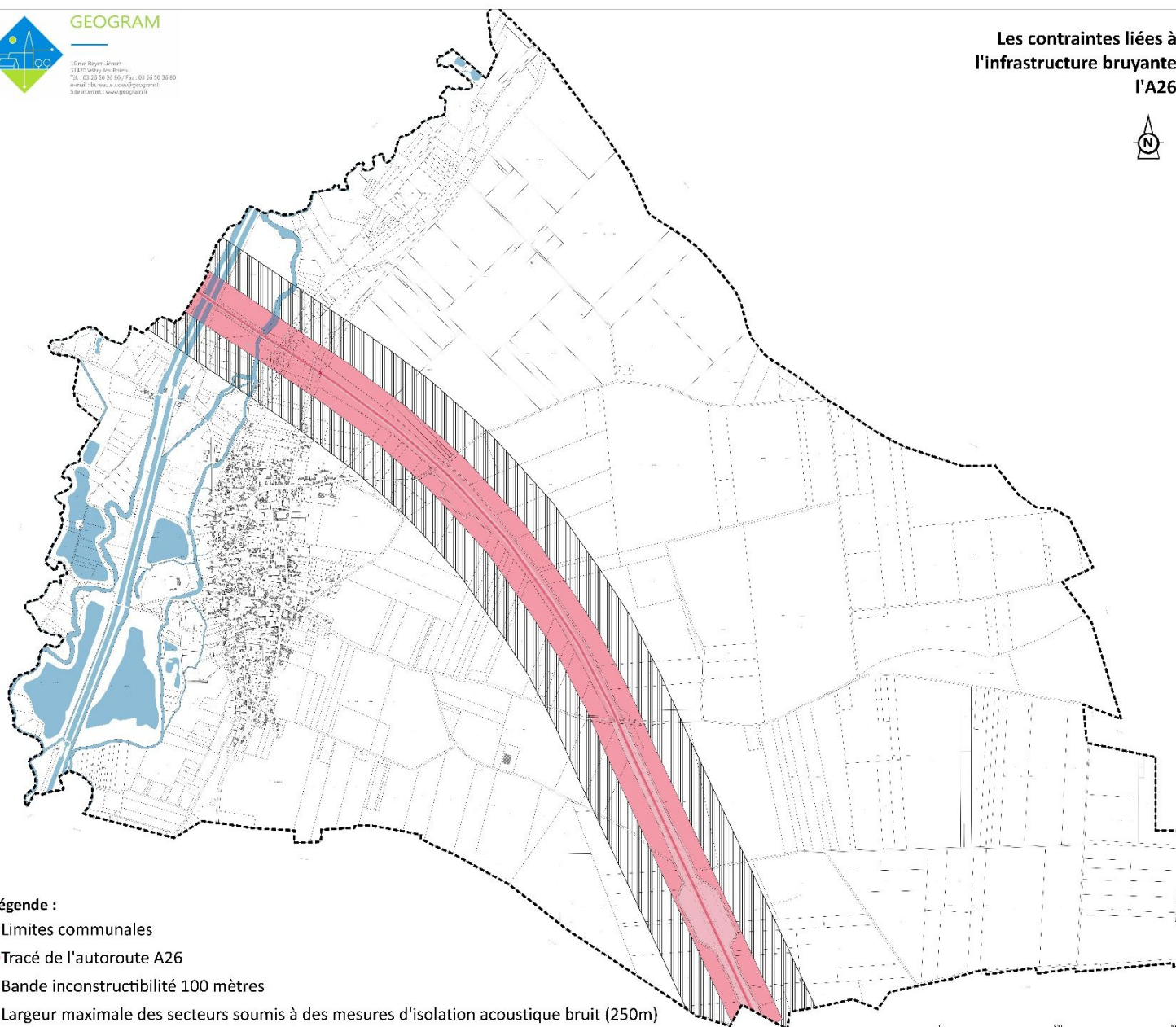
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Perrine BARRÉ



**GEOGRAM**

15 rue Roger Laroche  
21420 Vitry les Bains  
Tél : 03 25 50 36 80 / Fax : 03 25 50 36 80  
e-mail : [info@geoqram.fr](mailto:info@geoqram.fr)  
Site internet : [www.geoqram.fr](http://www.geoqram.fr)

## Les contraintes liées à l'infrastructure bruyante l'A26



### Légende :

▬ Limites communales

— Tracé de l'autoroute A26

▨ Bande inconstructibilité 100 mètres

▨ Largeur maximale des secteurs soumis à des mesures d'isolation acoustique bruit (250m)

0 100 200 m

## **Troisième Partie**

### **Les Servitudes d'Utilité Publique**

---

## **Monuments historiques - AC1**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes de protection des monuments historiques.

- *Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*  
*Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*
- *Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*
- *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*
- *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*
- *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- *Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*
- *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*
- *Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*
- *Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*
- *Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*
- *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*
- *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*

- *Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*
- *Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*
- *Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*
- *Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*
- *Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

## **2 - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

#### Classement

- *(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé.

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>1</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de

---

<sup>1</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoul » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B - Indemnisation**

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C – Publicité**

### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **3 – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A – Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>2</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

---

<sup>2</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

##### Classement

- *(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>3</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- *(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande

---

<sup>3</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### Abords des monuments classés ou inscrits

- *(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## **B – Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

---

## Droits résiduels du propriétaire

### Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

## Conservation des eaux - A4

### I. - GENERALITES

*Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.*

*Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.*

*Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).*

*Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.*

- - Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- - Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.
- - Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- - Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- - Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- - Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- - Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
- - Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).
- Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (*art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960*).

#### **B - INDEMNISATION**

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 32 de la loi du 8 avril 1898*).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 101 du code rural*).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (*art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959*).

#### **C - PUBLICITE**

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

##### **2° Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (*art. 3 du décret du 7 janvier 1959*).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leur terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (*art. 121 du code rural*). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (*décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960*).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (*art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme*).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (*art. R. 422-8 du code de l'urbanisme*).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (*art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique*). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (*art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme*).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (*circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°*).

## Hydrocarbures - I 3 (anciennement I1bis)

### **I - GENERALITES**

- ↳ Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).
- ↳ Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-12 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7 :
  - *Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963. Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).*
- ↳ Installation pétrolière d'ouvrage publique déclaré d'utilité publique par le décret du 20 janvier 1955.

### **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A - Procédure**

##### **Pipe-lines concernés**

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application - de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-106C du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'État, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au §, 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

## **B - INDEMNISATION**

*(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)*

### **Indemnisation résultant de l'institution des servitudes**

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

### **Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitude**

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en Présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## **C - PUBLICITE**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE TRAPIL**

#### **1° Prerogatives exercées directement par TRAPIL**

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour, le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 5 juillet 1950 modifié.

## 2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières sont à tenir compte selon les modalités de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers du réseau des oléoducs gérés par la société TRAPIL et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 du réseau, visées dans le tableau ci-après :

| Zones d'effets                       | Phénomènes dangereux retenus |             |
|--------------------------------------|------------------------------|-------------|
|                                      | Brèche 12mm*                 | Brèche 70mm |
| Zone des effets irréversibles        | 20 m                         | 190 m       |
| Zone des premiers effets létaux      | 15 m                         | 142 m       |
| Zone des effets létaux significatifs | 10 m                         | 112 m       |

*\*Avec prise en compte de l'éloignement*

L'arrêté de la préfecture de l'Aisne n°IC/2017/046 en date du 27 avril 2017, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité **I1** (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de BRISSY-HAMEGICOURT dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public,

d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans une bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai d'un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Il est également rappelé que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Il est demandé également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes : En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>



Nos réf SYP/SYP  
ODC/CL/0670-22

Affaire suivie par **Mme VERGIER**  
Tél 03.85.42.13.65  
Mail [odc@trapil.com](mailto:odc@trapil.com)

DDT de l'AISNE  
50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex

Champforgeuil, le 22 novembre 2022

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipelines : CAMBRAI – CHALONS**  
**Canalisation : MAUREGNY - URVILLERS**  
**Urbanisme : Arrêt de projet du PLU**  
**Commune de : BRISSY-HAMEGICOURT (02)**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'arrêt de projet du PLU de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT.

La réglementation ayant évolué depuis notre dernier courrier de 2008, nous vous communiquons les informations suivantes :

La commune de BRISSY-HAMEGICOURT est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression CAMBRAI - CHALONS appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

#### 1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du 20 janvier 1955.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique 13 (anciennement 11 bis) de 15 mètres axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

 - les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

  
Réseau ODC

22 B route de Denigny - Champforgeuil CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T : +33 (0)3 85 42 13 00 - [www.trapil.com](http://www.trapil.com)  
S.A. au capital de 12 040 000 € - R.C.S. Nanterre B 512 096 212 - FR 15 572 086 213 - APE 4750Z

1

## 2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des **risques technologiques** afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2020 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

| Zones d'effets                       | Phénomènes dangereux retenus |                    |
|--------------------------------------|------------------------------|--------------------|
|                                      | <i>Brèche 12mm*</i>          | <i>Brèche 70mm</i> |
| Zone des effets irréversibles        | 20 m                         | 190 m              |
| Zone des premiers effets létaux      | 15 m                         | 142 m              |
| Zone des effets létaux significatifs | 10 m                         | 112 m              |

\* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de l'Aisne n°IC/2017/046 en date du 27 avril 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de BRISSY-HAMEGICOURT dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

## 3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU : *En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes II et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-S1 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.

 Réseau DDC

22 Route de Demigny - Champlognon - CS 30081 - 71033 CHALON SUR SAÔNE - T +33 (0)3 85 42 13 00 - [www.tropil.com](http://www.tropil.com)  
S.A. au capital de 12 240 600 € - R.C.S. Nanterre 91572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,  
**T. HERAUD**  
P/O P. TANGUY  
Chef de la division HSE-Lignes



Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 27/04/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de la Transition Énergétique/SNOI  
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M.MIAN)  
TRAPIL/DRPO/Paris  
TRAPIL/ODC/Région Centre (M.FROMAGE)



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts de France*

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1C/2017/046

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des  
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et  
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de  
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
de l'Aisne le 3 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de  
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise  
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les  
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques  
d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité  
des personnes.

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (EL-S) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOL.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne  
  
 Nicolas BASSELIER

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*

## Annexe 1: Liste des communes Impactées

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Agullocourt                   | Annexe2  |
| Alaincourt                    | Annexe3  |
| Amfontaine                    | Annexe4  |
| Asals-sur-Serre               | Annexe5  |
| Atilly                        | Annexe6  |
| Barenton-Bugny                | Annexe7  |
| Barenton-Cel                  | Annexe8  |
| Berthenicourt                 | Annexe9  |
| Briasy-Hamégicourt            | Annexe10 |
| Castres                       | Annexe11 |
| Cerizy                        | Annexe12 |
| Chalandry                     | Annexe13 |
| Chéry-lès-Pouilly             | Annexe14 |
| Condé-sur-Suippe              | Annexe15 |
| Coucy-lès-Eppe                | Annexe16 |
| Crécy-sur-Serre               | Annexe17 |
| Dellon                        | Annexe18 |
| Esaigny-le-Grand              | Annexe19 |
| Etreillers                    | Annexe20 |
| Fontaine-lès-Clercs           | Annexe21 |
| Glizy                         | Annexe22 |
| Grugles                       | Annexe23 |
| Guignicourt                   | Annexe24 |
| Jeancourt                     | Annexe25 |
| Juvincourt-et-Damary          | Annexe26 |
| Marchais                      | Annexe27 |
| Mauregny-en-Haye              | Annexe28 |
| Mesbrecourt-Richecourt        | Annexe29 |
| Monceau-le-Weast              | Annexe30 |
| Montaigu                      | Annexe31 |
| Nouvion-et-Catillon           | Annexe32 |
| Nouvion-le-Comte              | Annexe33 |
| Orainville                    | Annexe34 |
| Pouilly-sur-Serre             | Annexe35 |
| Remies                        | Annexe36 |
| Renensart                     | Annexe37 |
| Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt | Annexe38 |
| Samoussy                      | Annexe39 |
| Savy                          | Annexe40 |
| Séry-lès-Mézières             | Annexe41 |
| Urville                       | Annexe42 |
| Vendelise                     | Annexe43 |
| Vernand                       | Annexe44 |
| Vereuil-sur-Serre             | Annexe45 |

ENTE...  
 27 AVR. 2017  
 Nicolas BASSELIER

**Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Brissy-Hamégicourt**

| Nom de la commune  | Code Insee | Nom du Transporteur                              | Adresse du Transporteur                                                 | Adresse de l'opérateur                                                                                 |
|--------------------|------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Brissy-Hamégicourt | 2124       | Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) | SNOI<br>MEEM - DGEC<br>Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX | TRAPIL - ODC<br>22 B route de Demigny<br>Champforgeuil - CS 30081 -<br>71103 CHALON-SUR-SAÔNE<br>Cedex |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Mauregny - Urvillers   | 73,5 | 258 | 1788,4       | enterrée     | 145  | 15   | 10   |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation               | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|-------------------------------------|------|------|------|
| Chambre à vannes Brissy Hamégicourt | 55   | 15   | 10   |

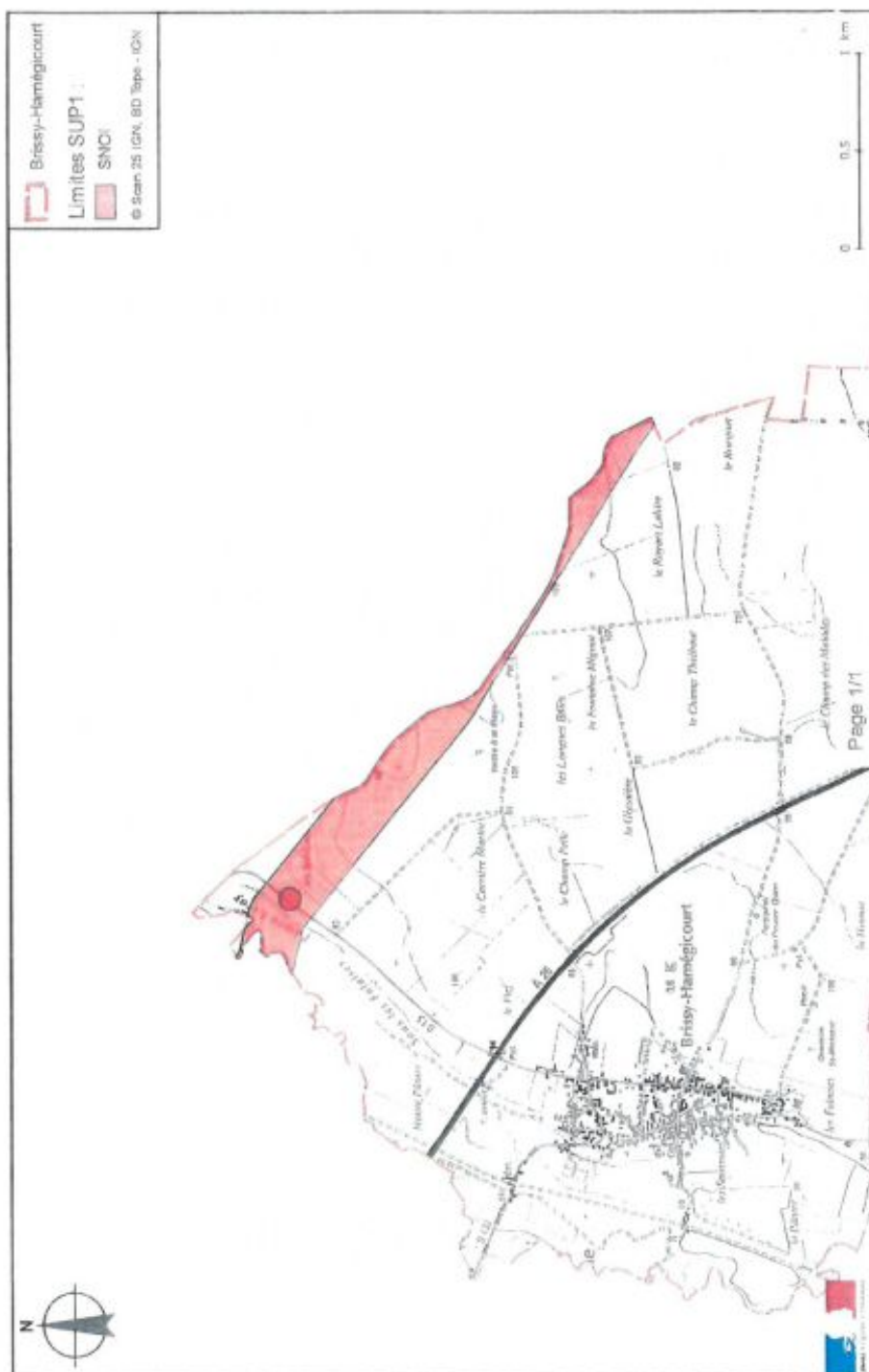
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ..... ⇒ **BRISSY-HAMEGICOURT**

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ **CHALONS - CAMBRAI**
- Décret du : ..... ⇒ **20/01/1955**
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>1</sup> ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

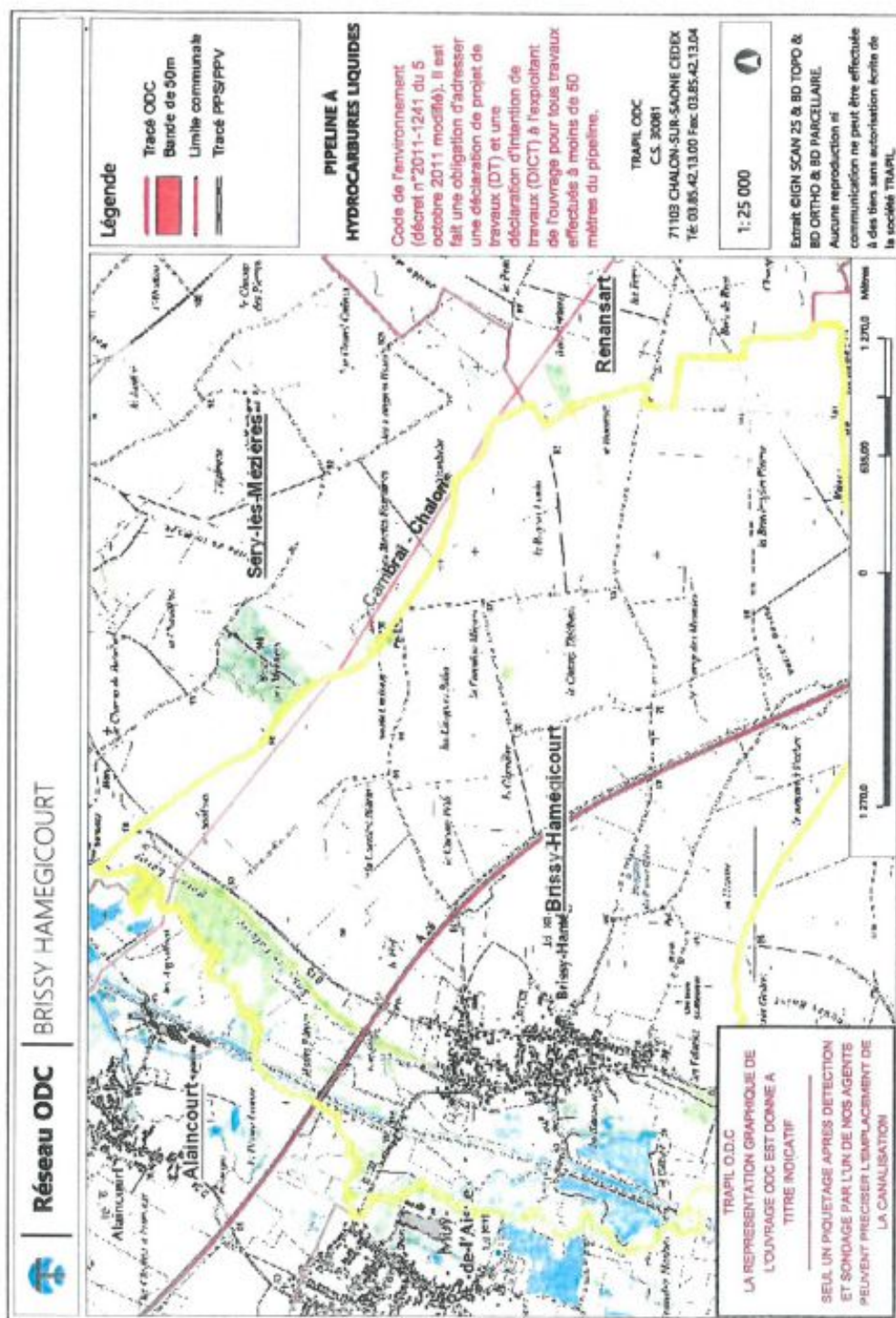
**Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :**

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
Service du MTE-DGEC  
Tour Séquoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
22B Route de Demigny - Champforgeuil  
CS 30081  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



## Electricité – I4

### 1 - GENERALITES

*Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).*

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- *Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.*
- *Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*
- *Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.*
- *Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- *Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.*
- *Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).*
- *Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).*

### 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

#### A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article I).

## **B- INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation du dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

### **C- PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'an y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### 2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### 1°) Obligations passive

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

## 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la DREAL.

## 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



## PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le sachiez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

**+ de 105 000 km**

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

## CONTACTEZ RTE pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- Projet compatible :
  - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
  - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.



 Le réseau de transport d'électricité

**EN RÉSUMÉ**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

→



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...

→



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

© 2019 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiamatique RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Direction et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 410 358



**TELECHARGEMENT DU RESEAU  
RTE AU FORMAT SIG SUR LE  
SITE DE L'OPEN DATA  
RESEAUX-ENERGIES**

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

## Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRE) ([reseaux-energies.fr](http://reseaux-energies.fr))



Via l'onglet de « **Données** », dans le menu de gauche « **Mot clé** », déroulez la liste en cliquant sur « **Plus** » puis sélectionnez « **SIG** » puis filtrez « **RTE** »

**Filtres**

Q

| Vue               |    | Mot clé                  |    |
|-------------------|----|--------------------------|----|
| let Analyse       | 70 | Electricité              | 89 |
| Carte             | 20 | Gaz                      | 42 |
| Vue personnalisée | 8  | Production               | 38 |
|                   |    | Consommation             | 32 |
|                   |    | Région                   | 31 |
|                   |    | Territoire               | 31 |
|                   |    | Bilan annuel             | 23 |
|                   |    | Infrastructure           | 20 |
|                   |    | Tableau de Bord Régional | 14 |
|                   |    | Parc de production       | 13 |
|                   |    | EnR                      | 11 |
|                   |    | Filière                  | 11 |
|                   |    | SIG                      | 11 |
|                   |    | Stock                    | 11 |
|                   |    | IRIS                     | 8  |

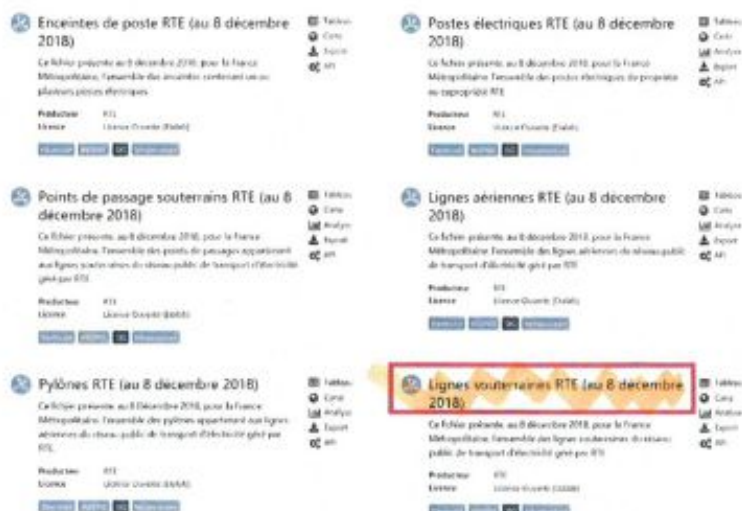
  

| Modifié |    | Producteur          |    |
|---------|----|---------------------|----|
| 2017    | 2  | RTE                 | 49 |
| 2018    | 41 | GRTgaz              | 7  |
| 2019    | 17 | GRTgaz, RTE, Teréga | 6  |
|         |    | AFGNV               | 3  |
|         |    | RTE, METEO-FRANCE   | 2  |
|         |    | SDES, ODRE          | 2  |
|         |    | > Plus              |    |

| Mot clé      |    | Producteur |   |
|--------------|----|------------|---|
| Electricité  | 89 | RTE        | 6 |
| Production   | 32 |            |   |
| Territoire   | 30 |            |   |
| Bilan annuel | 23 |            |   |
| Région       | 29 |            |   |
| Consommation | 26 |            |   |
| > Plus       |    |            |   |

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations | Carte | Analyse | Export | Partager

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes au

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

### Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#)
[Tableau](#)
[Carte](#)
[Analyse](#)
[Export](#)
[API](#)

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Data\)](#)

#### Formats de fichiers plats

- CSV** [Tous les données entières](#)  
Le CSV utilise le point-virgule (,) comme séparateur.
- JSON** [Tous les données entières](#)
- Excel** [Tous les données entières](#)

#### Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON** [Tous les données entières](#)
- Shapefile** [Tous les données entières](#)  
⚠ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML** [Tous les données entières](#)

## Risques naturels (PM1)

### I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

- ◆ *Loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).*
- ◆ *Décret no 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.*
- ◆ *Loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.*
- ◆ *Lettre circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.*
- ◆ *Circulaire no 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.*
- ◆ *Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).*
- ◆ *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est - prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

#### 1 Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

## **2 Contenu du dossier**

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;
- zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;
- zone blanche, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret no 84-328 du 3 mai 1984).

## **3 Consultation des communes**

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

#### **4 Enquête publique**

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

#### **5 L'approbation**

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal; le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

### **B. - INDEMNISATION**

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

### **C. - PUBLICITÉ**

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute, personne publique ou privée.

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

##### **2. Obligations de faire imposées au propriétaire**

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais

elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1. Obligations passives**

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

### **2. Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».



**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

---

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L125-5

**VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de **BRISSY HAMEGICOURT** fait partie du Plan de Prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 31 décembre 2002
- le porter à connaissance

Ce document est consultable :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

### **Article 2 :**

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIACEDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON le 28 AOUT 2006  
Le Préfet de l'Aisne

Evelyne RATTE

2 rue Paul Doumer – 02 010 LAON Cedex – Téléphone : 03 23 21 82 82 – Télécopie : 03 23 20 69 58 – Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

**BRISSY HAMEGICOURT**

| type de catastrophe              | début      | fin        | arrêté     | parution au JO |
|----------------------------------|------------|------------|------------|----------------|
| - inondations et coulées de boue | 14/05/1985 | 22/05/1985 | 15/07/1985 | 27/07/1985     |
| - inondations et coulées de boue | 17/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994     |
| - inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 05/02/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995     |
| - tempête                        | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999     |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'AINES

## Commune de BRISSY HAMEGICOURT

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **28 août 2006**

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

approuvé

date

**31 décembre 2002**

aléa

**inondations**

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet ☒

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☒

pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**PPR RISQUE INONDATIONS CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE**

Date d'élaboration de la présente fiche **8 septembre 2006**

service de l'Urbanisme  
et de l'Habitat  
Environnement  
Prévention  
des Risques

## Les dossiers

# Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil

## Règlement

*Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.*

Laon, le 31 DEC. 2002

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.I.A.C.E.D.P.C.

Patrick PASSEMONT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'AISNE  
direction départementale  
de l'Équipement

## Sommaire

-----

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES .....</b> | <b>2</b>  |
| 1.1 - CHAMP D'APPLICATION .....                                        | 2         |
| 1.2 - EFFETS DU PPR .....                                              | 3         |
| 1.3 - MODIFICATION DU PPR.....                                         | 4         |
| <b>ARTICLE 2 - OBJET DES MESURES DE PREVENTION.....</b>                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE .....</b>        | <b>6</b>  |
| ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS.....                                       | 6         |
| ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS .....                      | 7         |
| RECOMMANDATIONS .....                                                  | 9         |
| <b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR .....</b>   | <b>10</b> |
| ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS.....                                       | 10        |
| ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.....                        | 11        |
| ARTICLE 4.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS FUTURS. ....          | 13        |
| ARTICLE 4.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS .....       | 14        |
| RECOMMANDATIONS .....                                                  | 15        |
| <b>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE .....</b>   | <b>16</b> |
| ARTICLE 5.1 - INTERDICTIONS.....                                       | 16        |
| ARTICLE 5.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.....                        | 17        |
| ARTICLE 5.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS FUTURS. ....          | 20        |
| ARTICLE 5.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS .....       | 21        |
| RECOMMANDATIONS .....                                                  | 21        |
| <b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE .....</b>      | <b>23</b> |

## Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

### 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 16 communes de la vallée de l'Oise définies dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) :

- |                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| ○ Neuville              | ○ Sissy                |
| ○ Séry-les-Mézières     | ○ Brissy - Hamégicourt |
| ○ Mont d'Origny         | ○ Ribemont             |
| ○ Berthenicourt         | ○ Brissay-Choigny      |
| ○ Origny-Sainte-Benoîte | ○ Châtillon-sur-Oise   |
| ○ Alaincourt            | ○ Mayot                |
| ○ Thenelles             | ○ Vendeuil             |
| ○ Moy-de-l'Aisne        | ○ Mézières-sur-Oise    |

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers. Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les dispositions de ce règlement visent d'une part à améliorer la sécurité des personnes, d'autre part à arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et activités exposées au risque d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones :

- une **zone «rouge»**, essentiellement agricole ou naturelle, très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (vitesse du courant, hauteur d'eau, durée de submersion);
- une **zone «bleu clair»**, essentiellement agricole ou naturelle, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «bleu foncé»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «blanche»**, pouvant être bâtie ou non bâtie, n'ayant pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones. **La zone inondable s'entend trait de délimitation compris.**

Compte tenu du caractère essentiellement rural des communes du périmètre du PPR, les zones rouge, bleu clair et bleu foncé définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10.000ème.

Conformément au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage)** du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996, les dispositions prévues par le présent règlement s'appuient sur les orientations suivantes fixées à l'échelle du bassin Seine-Normandie :

- Orientation n° 1 : Protéger les personnes et les biens ;
- Orientation n° 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Orientation n° 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Orientation n° 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, l'ensemble des cours d'eau présents dans le périmètre du PPR, (l'Oise, la Serre et leurs affluents) sont concernés par les dispositions du Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques du Département de l'Aisne approuvé le 1er septembre 1992.

Pour les cours d'eaux non domaniaux, s'applique le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.215-14 et suivants relatifs à l'entretien par les riverains.

## 1.2 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il y aura lieu de s'assurer que les dispositions des PLU des communes du périmètre du présent PPR ne viennent pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Dans tous les cas, ces documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De plus, les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan):

En **zone rouge**, en règle générale, les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR ne sont soumis à aucune prescription particulière. En effet, l'état des techniques lors de la rédaction du présent document ne permet pas de prendre des mesures dont le coût resterait inférieur au seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Toutefois, dans un souci de sécurité publique, certains légers aménagements pourront être exigés.

Pour les **zones bleu clair et bleu foncé**, concernant les biens et activités existant antérieurement à la

publication de l'acte approuvant le PPR, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur dispose d'un délai de **5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement**, définies aux chapitres « *Dispositions applicables aux biens existants* » (article 4.4 pour la zone bleu clair et article 5.4 pour la zone bleu foncé).

En **zone blanche**, les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR bénéficient uniquement de recommandations, compte tenu que cette zone n'est pas directement exposée aux inondations.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### 1.3 - Modification du PPR

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils ne devront pas aller à l'encontre des dispositions prévues par le présent règlement et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau).

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°94-1089 du 05 octobre 1995.

## Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les textes réglementaires prévoient que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, notamment afin de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues,
- soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

### *Cotes altimétriques de crue*

Les cotes altimétriques de crue qui figurent sur les plans de zonage du PPR correspondent à celles de la crue de l'Oise ayant été observée en décembre 1993.

La période de retour de cette crue a été estimée à **40 ans** sur ce secteur de la vallée.

Le PPR s'établit sur une crue de période de retour au moins centennale (100 ans), conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

C'est pourquoi un écart de précaution de 0,20 m a été retenu, qui correspond, sur le périmètre du PPR, à la différence de cote entre :

- une crue de période de retour de 40 ans observée (crue de décembre 1993),
- une crue centennale théorique (non observée).

Par exemple, pour un secteur donné, lorsque figure sur le document graphique la cote altimétrique de 51,00 m NGF (nivellement général de la France), il s'agit de la cote de crue ayant été observée en décembre 1993. La cote de la crue centennale théorique est donc égale à 51,20 m NGF (soit : 51,00 + 0,20).

### Article 3 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

En application de l'alinéa II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval pourront être imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires ou la suppression de tout ou partie des obstacles.

#### Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

1- **Toutes occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'urbanisme.

Sont notamment interdits :

- les **constructions** ;
- les **lotissements** ;
- les **clôtures** ;

2- Les sous-sols à l'occasion de constructions et extensions autorisées, s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous de la cote de la crue centennale.

3- Le **stationnement de caravanes** pendant plus de trois mois ;

4- Les nouveaux terrains de **camping** et/ou de caravanning et les **habitations légères de loisirs** ;

5- Les **remblais et exhaussements du sol**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations autorisées par l'article 3.2 ;

6- L'édification de **dignes**, sauf travaux visés à l'article 3.2 ;

7- Les travaux de **boisement** et de **plantation** d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2 ;

8- Les nouvelles **installations classées** et l'extension des installations classées existantes ; le cas particulier des carrières fait l'objet de l'alinéa 13 du présent article ;

9- Tout stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume ;

10- Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, période de risque d'occurrence de crue plus importante,

tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués ;

11- Tout dépôt susceptible de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre passage des eaux de crue et d'aggraver le phénomène d'inondation ;

12- Les constructions et installations nouvelles, collectives ou individuelles, liées au traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable, à l'exception des cas prévus à l'article 3.2 ;

13- L'ouverture et l'exploitation de toute nouvelle carrière et de tout nouveau plan d'eau.

### Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de ne pas augmenter l'emprise au sol, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée ;

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie,
- pas de création de surfaces habitables,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;

3- Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondations **à l'échelle du bief ou de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), et fassent l'objet de mesures compensatoires ;

4- Les équipements d'intérêt général de sport de plein air et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation.
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1%,
- SHON maximale : 50 m<sup>2</sup>,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis,
- pas de construction sur sous-sol ;

5- Les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1%,
- SHON maximale : 20 m<sup>2</sup>,
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis,
- pas de construction sur sous-sol ;

6- Les **clôtures de pâtures à condition** qu'elles soient constituées de 5 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

7- Les **clôtures de constructions** ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

8- Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé ;

Dans les zones submersibles de moins de 0,30 mètre, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage ;

Par exception à cette règle, des plantations de berges utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées ;

9- Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est ;

10- Les **affouillements** de sols relatifs aux **mesures compensatoires** de travaux autorisés ;

11- **En cas de sinistre, la reconstruction sous réserve** d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence ;

12- Les **nouvelles constructions et installations d'intérêt général**, liées au traitement des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, sous réserve de :

- se situer dans un espace submersible de **moins d'un mètre** par rapport au niveau de la crue de référence,
- justifier l'opportunité technique ou économique du projet,
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues,
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues,
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux ;

13- Pour les constructions et installations d'intérêt général **existantes**, liées au traitement des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, toutes précautions utiles devront être mises en oeuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues ;

14- La réalisation de huttes de chasse, si celles-ci ont obtenu les autorisations prévues par la loi ;

15- Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature (négoce de bateaux, ...) le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence.

### Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues
- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles etc.).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluvial ou unitaire, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

## Article 4 - Dispositions applicables en zone bleu clair

La zone bleu clair est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une zone essentiellement agricole ou naturelle, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Les dispositions prescrites, notamment vis-à-vis des constructions possibles, sont destinées à limiter l'aménagement de cette zone, afin de préserver au maximum ces champs d'expansion des eaux de crues.

En application de l'alinéa II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval pourront être imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires ou la suppression de tout ou partie des obstacles.

### Article 4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- Tout lotissement et toute construction à usage d'habitation
- 2- Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions, s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous de la cote de la crue centennale.
- 3- Le camping et le stationnement de caravanes, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 4.2
- 4- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 4.2, 4.3, et 4.4.
- 5- Le stockage existant ou futur quel qu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception des celui autorisé à l'article 4.2
- 6- Les nouvelles plantations d'arbres, d'arbustes ou de haies
- 7- Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, période de risque d'occurrence de crue plus importante, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> par maître d'ouvrage.  
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
- 8- La réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver le libre passage des eaux de crue ou d'y faire obstacle, tels que :
  - o les nouvelles constructions
  - o les digues et remblais
  - o les dépôts de matières encombrantes
  - o les clôtures

## Article 4.2 - Autorisations sous condition

Peuvent être autorisées, sous réserve des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 4.3 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de ne pas augmenter l'emprise au sol, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée ;

2- Les **constructions nouvelles, l'extension mesurée** (une seule fois, sans possibilité de dérogation) ou **l'aménagement de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'être conçus en fonction de leur propre exposition au risque, et sous les conditions suivantes :

**2.a.** La distance minimale d'implantation des constructions vis-à-vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rus) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives, à l'exception des installations techniques liées à la rivière ou au canal (stations de pompage par exemple).

**2.b.** Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), **sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique** produite à l'appui de sa demande.

Cette étude devra définir les mesures de protection et de construction retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli.

Cette étude et les mesures de protection retenues seront **appréciées** lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC). Les mesures compensatoires projetées en corrélation seront également **arrêtées** dans ce cadre. Cet examen ne saurait dégager l'auteur de l'étude de ses responsabilités.

*A noter que les mesures de protection et leurs mesures compensatoires doivent être réalisées corrélativement. Elles peuvent l'être par tranches à condition de rester fonctionnelles.*

**2.c.** Par exception, les **constructions** dont la longueur transversale au flux d'écoulement est **inférieure à 15,00 m** et dont l'emprise au sol est **inférieure à 225 m<sup>2</sup>**, **peuvent être dispensées de cette étude technique hydraulique.**

Pour les constructions isolées, l'axe principal de la construction sera implanté parallèlement au flux principal d'écoulement des eaux ; dans les autres cas, il sera défini de manière à assurer un bon écoulement des eaux.

En tout état de cause, la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues est primordiale dans le choix d'implantation des constructions ;

3- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de la production d'une étude justificative du projet envisagé permettant de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire.

**4- Les installations classées, sous les conditions suivantes :**

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

5- Le **camping et le stationnement de caravanes** pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 4.3. ci-après.

6- Les **clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

7- Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé ;

Dans les zones submersibles de moins de 0,30 mètre, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage ;

Par exception à cette règle, des plantations de berges utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées ;

**8- L'ouverture et l'exploitation de carrières sous les conditions suivantes :**

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, *(par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement)*.
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

9- Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.

10- Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux constructions ou occupations du sol autorisées ;

11- En cas de **sinistre**, la **reconstruction**, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

12- Les constructions et installations nouvelles liées aux **réseaux d'eaux** (potables ou usées), à condition de :

- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- La création des **étangs et plans d'eau** à la condition stricte qu'aucun endiguement ne soit réalisé, que les matériaux de déblais soient évacués hors de la zone inondable ou à défaut disposés en merlons parallèles au sens de l'écoulement des eaux ;

14- La réalisation de huttes de chasse, si celles-ci ont obtenu les autorisations prévues par la loi ;

15- Le stockage existant ou futur de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, sous réserve qu'il soit réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence,

16- La création de **parcs de stationnement** à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

#### Article 4.3 – Dispositions applicables aux biens futurs

**Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4.2, notamment l'alinéa 1, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens futurs :**

1- Les nouvelles constructions autorisées liées à l'activité agricole ou aux loisirs seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Les constructions autorisées seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau utile** (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.**

3- Pour les constructions autorisées, l'aménagement des **niveaux situés au-dessous** de la cote de la crue de référence **est admis** sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau. A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

5- L'assainissement autonome est interdit.

6- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.

7- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence (augmentée de 0,30 m pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas d'utilisation de matériaux tels que terre armée, terre banchée, pour la construction ;
- éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

8- La distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » sera réalisée au-dessus du niveau de la crue centennale.

#### Article 4.4 – Dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4.2, notamment l'alinéa 1, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants :

1- Tout aménagement en vue de l'habitat au-dessous du niveau de la crue centennale est interdit.

2- Les extensions de constructions existantes liées à l'activité agricole ou aux loisirs seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

3- L'extension mesurée, une seule fois et sans possibilité de dérogation, des constructions existantes liées à l'activité agricole ou aux loisirs, pourra être autorisée à condition que :

- cette extension soit réalisée en prolongement du bâti existant,
- cette extension soit limitée à 20 % de l'emprise au sol pour l'activité agricole, et à 20 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de loisirs ;

4- Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation pourront être autorisées, une seule fois, par dérogation aux règles des articles précédents, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort.
- ne pas excéder une surface de 25 m<sup>2</sup> en SHON,
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

5- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures sont autorisés à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

6- Le stockage existant de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence ;

7- Les citernes, enterrées ou non, seront ancrées. L'ancrage sera calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.

### Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues
- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux. La même recommandation est faite pour les réseaux de gaz et d'eau.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

## Article 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé

La zone bleu foncé est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une zone essentiellement bâtie, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels, qu'ils justifient des dispositions particulières.

En application de l'alinéa II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval pourront être imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires ou la suppression de tout ou partie des obstacles.

### Article 5.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 5.2, sont interdits :

- 1- Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions, s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous de la cote de la crue centennale.
- 2- Le camping et le stationnement de caravanes, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 5.2
- 3- Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 5.2, 5.3, et 5.4.
- 4- Les nouvelles plantations d'arbres, d'arbustes ou de haies
- 5- Le stockage existant ou futur quel qu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception des celui autorisé à l'article 5.2
- 6- Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, période de risque d'occurrence de crue plus importante, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> par maître d'ouvrage.  
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.

## Article 5.2 - Autorisations sous condition

### Mesures de protection collectives

Des mesures de protection collectives pourront être mises en oeuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement, ...) pour permettre de réduire le niveau de risque de la zone. Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

La réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires feront l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale.

**Peuvent être autorisées, sous réserve des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 4.3 :**

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de ne pas augmenter l'emprise au sol, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée ;

2- Les **constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'être conçus en fonction de leur propre exposition au risque, et sous les conditions suivantes :

**2.a.** La distance minimale d'implantation des constructions vis-à-vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rus) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives, à l'exception des installations techniques liées à la rivière ou au canal (stations de pompage par exemple).

**2.b.** Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique produite à l'appui de sa demande.

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli.

Cette étude et les mesures de protection retenues seront **appréciées** lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC). Les mesures compensatoires projetées en corrélation seront également **arrêtées** dans ce cadre. Cet examen ne saurait dégager l'auteur de l'étude de ses responsabilités.

*A noter que les mesures de protection et leurs mesures compensatoires doivent être réalisées corrélativement. Elles peuvent l'être par tranches à condition de rester fonctionnelles.*

**2.c.** Par exception, les **constructions** dont la longueur transversale au flux d'écoulement est **inférieure à 15,00 m** et dont l'emprise au sol est **inférieure à 225 m<sup>2</sup>**, **peuvent être dispensées de cette étude technique hydraulique.**

Pour les constructions isolées, l'axe principal de la construction sera implanté parallèlement au flux principal d'écoulement des eaux ; dans les autres cas, il sera défini de manière à assurer un bon écoulement des eaux.

En tout état de cause, la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues est primordiale dans le choix d'implantation des constructions.

**3-** Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de la production d'une étude justificative du projet envisagé permettant de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire.

**4-** Peuvent être autorisées les **installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

**5-** Le **camping et le stationnement de caravanes** pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 5.3. ci-après ;

**6-** Les **clôtures** des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

7- Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé ;

Dans les zones submersibles de moins de 0,30 mètre, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage ;

Par exception à cette règle, des plantations de berges utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées ;

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.

9- Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux constructions ou occupations du sol autorisées.

10- En cas de **sinistre**, la **reconstruction** sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

11- Les constructions et installations nouvelles liées aux **réseaux d'eaux** (potables ou usées), à condition de :

- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- La création des **étangs et plans d'eau** à la condition stricte qu'aucun endiguement ne soit réalisé, que les matériaux de déblais soient évacués hors de la zone inondable ou à défaut disposés en merlons parallèles au sens de l'écoulement des eaux.

13- Le **stockage** existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides) à condition qu'il soit réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue ;

14- La création de **parcs de stationnement** à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau ;

### Article 5.3 – Dispositions applicables aux biens futurs

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4.2, notamment l'alinéa 1, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens futurs :

- 1- Les nouvelles constructions autorisées seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.
- 2- Les constructions autorisées seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence**.
- 3- Pour les constructions autorisées, l'aménagement des **niveaux situés au-dessous** de la cote de la crue de référence **est admis** sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau. A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.
- 4- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 5- L'assainissement autonome est interdit.
- 6- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
- 7- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence (augmentée de 0,30 m pour les matériaux de revêtement et d'isolation, du fait de la possibilité de détérioration par capillarité) seront choisis pour résister à une immersion prolongée, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
  - pas d'emploi de liants à base de plâtre,
  - pas d'utilisation de matériaux tels que la terre armée ou la terre banchée pour la construction,
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité,
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- 8- La distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » sera réalisée au-dessus du niveau de la crue centennale.
- 9- Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

## Article 5.4 – Dispositions applicables aux biens existants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.2, notamment l'alinéa 1, les dispositions suivantes s'appliquent aux biens existants :

- 1- Les extensions de constructions existantes seront conçues de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.
- 2- L'extension mesurée, une seule fois et sans possibilité de dérogation, des constructions existantes, à condition que :
  - cette extension soit réalisée en prolongement du bâti existant,
  - cette extension soit limitée à 50 % de la surface bâtie ;
  - cette extension ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.
  - la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.
- 3- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 4- Le stockage existant de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé :
  - soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
  - soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence.
- 5- Les citernes, enterrées ou non, seront ancrées. L'ancrage sera calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.

## Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues
- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installation de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux. La même recommandation est faite pour les réseaux de gaz et d'eau.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

## Article 6 - Dispositions applicables en zone blanche

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention.

Elle concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non bâtie), qui n'a pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993.

Elle ne donne lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

### Les sites proches d'une zone rouge, bleu clair, bleu foncé

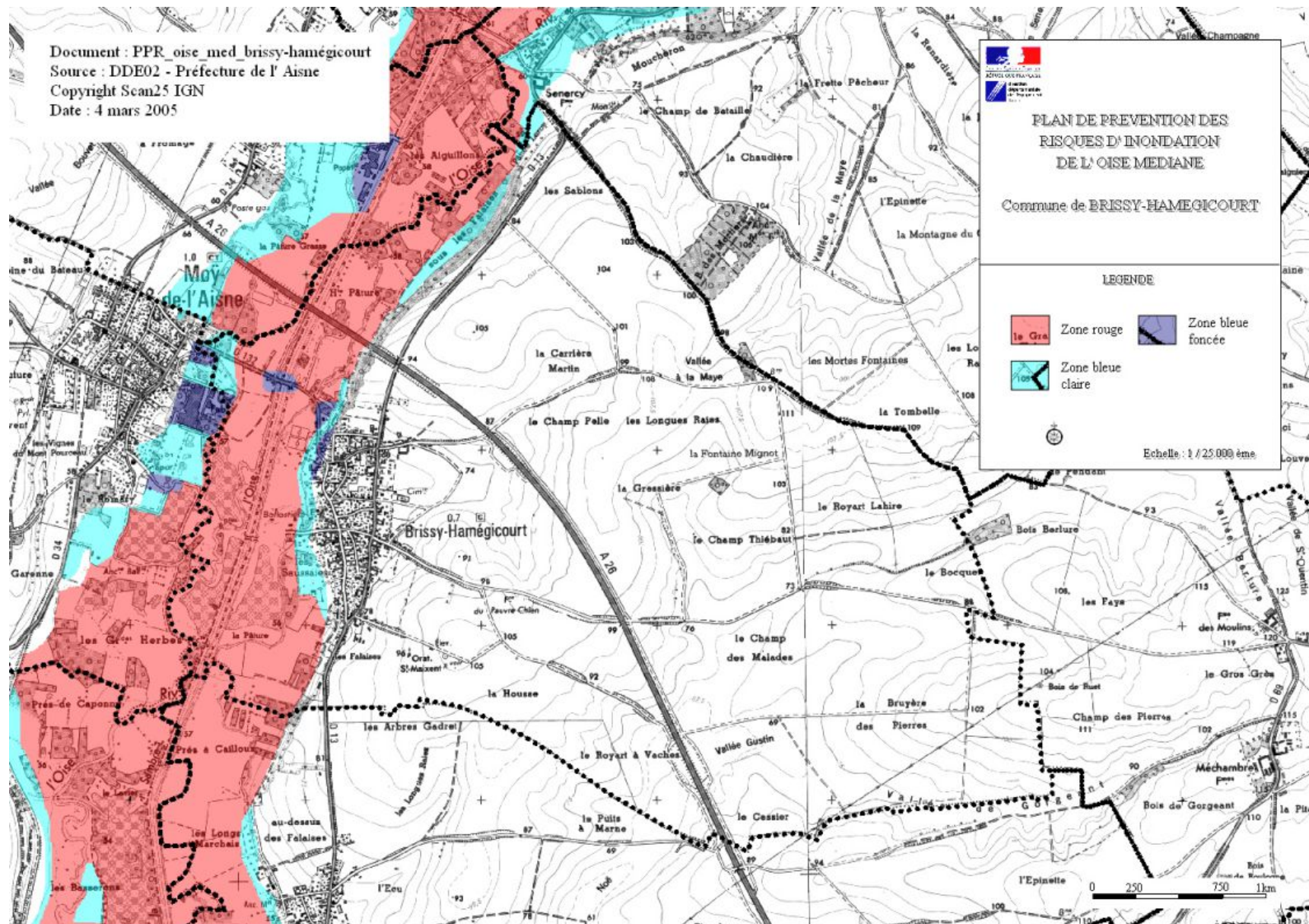
Il est recommandé que tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche s'assure que celui-ci se trouve au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la plus grande cote de crue centennale des zones voisines, il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 5.

### Les sous-sols

Pour les sous-sols situés en dessous du niveau de la crue centennale de la zone rouge, bleu clair ou bleu foncé la plus proche, s'ils sont susceptibles d'être inondés par communication des eaux de crue de la zone (ou remontée de nappe), il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 5 et plus particulièrement pour toute nouvelle construction.

Document : PPR\_oise\_med\_brissy-hamegicourt  
Source : DDE02 - Préfecture de l' Aisne  
Copyright Scan25 IGN  
Date : 4 mars 2005



# Relations aériennes - T 7

## **1. - GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne .  
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile ; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R.. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

## **2. PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - Procédure**

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile).  
Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

### **B - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

## **C - Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne

et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition au les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### **Code de l'aviation civile – Dispositions particulières à certaines installations**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

## ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
Département Nord  
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2020/238

Vos réf. : Votre courrier daté du 17/02/2020

Affaire suivie par Françoise Froteau  
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.04 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le 27 FEV. 2020

Le chef du département SNIA-Nord

à

DDT 02  
Service urbanisme et territoire  
Unité documents d'urbanisme  
A l'attention de Geoffroy Planchon  
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr

**Objet :** Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » relatif au document d'urbanisme de BRISSY-HAMEGICOURT et d'ANIZY-LE-GRAND - 02

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous nous informez que les communes citées en objet ont prescrit la révision de leurs documents d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être prises en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que les communes sont concernées par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC - courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Vous trouverez en pièce jointe une fiche décrivant cette servitude. Par ailleurs, aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte les territoires communaux.

La consultation du guichet unique sur le projet arrêté n'est pas nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord  
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRENOT

PJ : Fiche T7

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

82, rue des Pyrénées  
75970 Paris CEDEX 20  
Tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50



## COMMUNE DE BRISSY-HAMÉGICOURT

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

##### MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude. Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Le 09/07/2020

Page 1 sur 3

**BRISSY-HAMÉGICOURT**  
**FICHE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

| CODE            | TYPE DE SERVITUDE                                                                                     | REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ORIGINE DE LA SERVITUDE                                                                                                                                                                                                                                                                            | ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE                                                                                            |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AC <sub>1</sub> | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br>Patrimoine culturel<br>Monuments historiques. | Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine<br>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du code du patrimoine<br>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme | Les façades et toitures du moulin de Sénercy, la roue à aubes, le beffroi et les mécanismes de transmission, les vannies de décharge, les canaux de décharge A 325, 326, inscrits à l'inventaire des monuments historiques le 21 octobre 1994 sur le territoire de la commune de Séry-lès-Mézières | Ministère de la Culture<br>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Alsne<br>1 rue Saint Martin<br>02000 LAON |
| A <sub>4</sub>  | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine<br>Patrimoine naturel<br>Eaux                    | Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement                                                                                                                                     | Arrêté du 9 septembre 1982 sur les berges et dans le lit de l'Oise Moyenne et ses Affluents (de Neuville à Brissay-Choigny)<br>- 4 mètres sur les deux rives                                                                                                                                       | Direction Départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>50 Boulevard de Lyon<br>02011 Laon Cedex                     |

Le 09/07/2020

Page 2 sur 3

|                          |                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>I<sub>1</sub> bis</b> | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements<br>Energie<br>Hydrocarbures                | Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n°49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51-712 du 17 juin 1951 et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n°63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL) | Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) - Service National des Oléoducs Interalliés - Arche-de-la-Défense - Paroi Nord - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX - dossier n°395 - canalisation d'hydrocarbures Haute Pression « CHALONS/CAMBRAI » | Monsieur le Directeur de la 3ème Division des oléoducs de défense commune, 22b, route de Demigny-Champforgeuil CS 30081, 71103 Chalon-sur-Saône<br><br>Service National des Oléoducs Interalliés<br>Service du MTES-DGEC<br>Tour Séquoia<br>92055 LA-DEFENSE CEDEX |
| <b>I<sub>4</sub></b>     | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.<br>Energie.<br>Electricité                | Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie                                                                                                                                    | - ligne Beautor (Poste) – Hérie-la-Vieville (Le) (225 kV)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | RTE<br>Groupe Maintenance<br>Réseaux Champagne-Ardenne<br>Impasse de la Chaufferie<br>51050 REIMS CEDEX                                                                                                                                                            |
| <b>T<sub>7</sub></b>     | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.<br>Communications<br>Circulation aérienne | Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports                                                                                                                                                 | Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire)<br>Arrêté du 25 juillet 1990                                                                                                                                                              | DGAC/SNIA – Département<br>SNIA Nord<br>Guichet unique – servitudes aéronautiques<br>82 rue des Pyrénées –<br>75970 Paris Cedex 20                                                                                                                                 |
| <b>PM<sub>1</sub></b>    | Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques<br>Sécurité publique                                    | Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement                                                                                                                                                | Plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Verdeuil (16 communes) approuvé le 31 décembre 2002 par arrêté préfectoral - Bassin de Seine-Normandie                                                                                                                                                                              | Direction Départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>50 Boulevard de Lyon<br>02011 Laon Cedex                                                                                                                                                      |

Le 09/07/2020

Page 3 sur 3